

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
Fax +33 (0)3 80 77 67 20
www.aprr.fr

Mairie de Champignol les Mondeville
Place de la Mairie,
10200 Champignol-lez-Mondeville

A l'attention de Mr le Maire

Besançon, le 22 décembre 2020

Nos réf. : DIPE/PhG/SB/FF/215.20
Objet : Avis sur l'usage futur des terrains accueillant
le projet de centrale mobile d'enrobage

Monsieur le Maire,

Pour réaliser les travaux d'entretien des chaussées d'autoroutes, nous sommes amenés à utiliser des plateformes accueillant temporairement des centrales d'enrobage qui nous permettent d'approvisionner les matériaux permettant de rénover les chaussées.

Dans le cadre de l'utilisation future de la plateforme de Champignol les Mondeville (parcelles ZR 27 et parcelle ZT 48), nous sommes amenés à réaliser un dossier de demande « d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » à instruire par la DREAL, DDT et préfecture de l'Aube et nous autorisant à terme à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud sur ce site.

En cas de cessation d'activité et conformément au (1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement), nous prévoyons de remettre le site dans son état initial, à savoir une plateforme d'exploitation APRR, nous nous permettons de vous demander votre avis de Maire sur cette proposition d'usage futur du site.

Nous vous rappelons par ailleurs que d'après l'Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20)

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Je me tiens à votre disposition pour vous faire parvenir tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Philippe GIGUET
Directeur Infrastructure Patrimoine Environnement APRR

